

## FINANCES PUBLIQUES

### - La gestion de fait - (10pts)

..... Depuis la loi de Vendémiaire an III, l'exécution des lois de finances repose sur la répartition entre les ordonnateurs et les comptables. Les règles ont été renouvelées par un décret de 1962 puis de 2012. Les ordonnateurs décident de l'engagement des dépenses et des recettes. Les comptables manient directement les fonds publics et procèdent au recouvrement des recettes.

..... La gestion de fait correspond à l'action pour une personne de manier les fonds publics sans en avoir eu l'autorisation. Seuls les comptables publics peuvent le faire. Sauf exceptions, l'ordonnateur ne peut se substituer à son comptable public.

..... Le gestionnaire de fait des fonds publics sera jugé devant la Cour de Discipline Budgétaire et Financière (CDBF). Le jugement se fait dans le respect du principe du contradictoire garanti par l'article 6 de la CEDH (Convention européenne pour la sauvegarde des droits de l'homme). La gestion de fait peut être autorisée a posteriori si le gestionnaire de fait parvient à justifier le maniement des fonds publics par un intérêt général suffisant. Dans le cas contraire, le gestionnaire de fait devra rembourser intégralement les sommes illégalement déplacées (mise en débet).